REPUBLIQUE FRANÇAISE **2019/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

_____

REGISTRE DES DELIBERATIONS

_____

Séance du 4 juillet 2019

DCM N° 19-07-04-6

Objet : Candidature de la Ville de Metz au réseau ville créative UNESCO : plan d'action et projets.

Rapporteur: M. LEKADIR

La volonté de la Ville de Metz d'intégrer le Réseau des villes créatives de l'UNESCO vise à valoriser son identité musicale, son écosystème exceptionnel en faveur de la musique et le renforcement des coopérations et échanges internationaux. La candidature a été construite autour de l'investissement de Metz en faveur de l'éducation et de la transmission par la musique. Intitulé « *La musique comme levier d'éducation, de transmission, de formation et d'inclusion* », elle va permettre ainsi de partager le fruit de cet engagement avec les autres villes du Réseau des villes créatives de l'UNESCO et cela autour de quatre grands axes :

- la musique comme un levier de développement urbain durable,
- la musique, un outil au service de l'apprentissage et de la réduction des inégalités sociales,
- la musique, vecteur d'interdisciplinarité et de dynamisme économique,
- un plan d'action autour de la musique comme levier de coopérations internationales nouvelles.

Le dossier de candidature messin a reçu le soutien de la Commission française pour l'UNESCO et vient d'être déposé auprès du secrétariat général de l'UNESCO. Une instruction sera menée au cours de l'été par des experts internationaux, une décision est attendue au cours du dernier trimestre 2019.

Dans la dynamique de cette candidature, la ville de Metz a engagé de nombreux échanges avec les quatre villes créatives françaises (Lyon, Saint Etienne, Enghien-Les-Bains et Limoges) et plusieurs villes internationales du réseau (Bogota, Bologne, Brazzaville, Québec, Gand, Mannheim, Katowice,....) avec l'objectif de construire des projets en commun. A la suite, il est proposé d'engager un premier plan de coopérations culturelles décentralisées en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'Institut français et la région Grand Est. Deux projets sont, dès à présent, soumis à l'approbation de l'assemblée :

- **Projet "Création croisée Arts littéraires" (CREALIT) avec la ville de Québec** (ville créative Littérature) mené en partenariat avec le laboratoire

CREM de l'université de Lorraine, l'association Le livre à Metz et la Cité musicale-Metz. Ce projet a pour objectif principal de créer un dispositif artistique grand public, résultat d'une résidence croisée accueillant deux poétesses, québécoise et lorraine, qui se construira autour des arts circassiens, littéraires et numériques. La première résidence est prévue à la Maison de la Littérature de Québec en août prochain. Un croisement avec des équipes et structures de la ville créative de Montréal sera recherché dès 2020.

- **Projet "FANTASTIC" avec la ville de Bogota** (ville créative Musique) mené en partenariat avec le Couvent de Saint Ulrich, le Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Pierné et la Cité musicale-Metz. Un programme d'échanges et de coproductions artistiques avec la fondation BATUTA, l'Université de Bogota et divers ensembles musicaux se concrétisera par l'intervention de musiciens de l'Orchestre national de Metz au sein d'établissements en Colombie et l'accueil d'étudiants colombiens à Metz. Deux concerts seront produits en 2020 à Metz et à Bogota avec les Jeunes symphonistes mosellans composés majoritairement d'élèves des écoles de musique de l'agglomération messine.

Le projet CREALIT a déjà obtenu le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (soutien à hauteur de 8 900 €) et le soutien complémentaire de l'Institut français et de la région Grand Est a été sollicité. Des démarches similaires sont en préparation à travers les prochains appels à projets au profit du projet "FANTASTIC". Diverses fondations vont également intervenir en mécénat. Dès lors, il s'avère nécessaire d'engager concrètement ces dossiers et de verser des subventions opérationnelles à la fois au Livre à Metz, à l'Université de Lorraine et à l'association des Amis de Saint Ulrich.

Divers autres projets sont en construction notamment avec Brazzaville (ville créative musique) certainement en lien avec le chorégraphe DeLaVallet Bidiefonoqui qui porte le projet Baning'Art, lieu dédié à la création artistique et un festival (danse et musique). Les villes créatives européennes de Gand (Belgique – B'Rock orchestra – musique baroque), Katowice (Pologne - Maciej Obara Quartet - jazz) s'engagent dans des coproductions avec la Cité musicale-Metz. Des collaborations avec Mannheim et Bologne sont en construction. Une nouvelle tournée coréenne de l'Orchestre National de Metz est en projet construction pour fin 2020 et le réseau UNESCO sera sollicité pour l'enrichir de collaborations artistiques nouvelles et originales.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention d'objectifs et de moyens signée en date du 18 février 2019 entre la Ville de Metz et l'association Le Livre à Metz et le projet d'avenant n°1 à la convention susvisée, ci-joint,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Metz de mettre en œuvre une politique ambitieuse visant à faire de la culture un levier de développement durable et solidaire et de promouvoir

l'accès du plus grand nombre à la culture afin d'en faire un pilier d'éducation et d'inclusion sociale,

CONSIDERANT la tradition, l'activité et l'expertise musicales de la Ville de Metz, de ses équipements et de ses institutions,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Metz de construire un plan de coopérations culturelles décentralisées en lien avec le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, l'Institut français et la Région Grand Est,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de coopération culturelles internationales CREALIT et FANTASTIC.

- **D'ATTRIBUER** trois subventions pour un montant total de 15 000 € aux structures suivantes :

    - CREM - Université de Lorraine (projet CREALIT) : 4 000 €
    - Association Le livre à Metz *(projet CREALIT)* : 4 000 €
    - Association des Amis de Saint Ulrich (*projet FANTASTIC)* : 7 000 €

- **D'ACCEPTER** la subvention du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (appel à projet FFQCD – 2019/2020) d'un montant de 8 900 € qui sera versée en deux tranches dont 4 450 € en 2019.

- **D'APPROUVER** les sollicitations de cofinancements publics et privés nécessaires au bon déroulement de ces projet et notamment les candidatures de la ville de Metz aux différents appels à projets du MEAE, de l'Institut français et de la région Grand-Est.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment la convention de collaboration du projet CREALIT et l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens du Livre à Metz présentés en annexe ainsi que les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°2019C045 DU 18 FÉVRIER 2019

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire délégué, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2019, et par arrêté de délégation en date du 22 avril 2014, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,
d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Le Livre à Metz », représentée par sa Présidente, Madame Aline BRUNWASSER, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale du 5 mars 2018, ci-après désignée par les termes « Le Livre à Metz »,
d'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à la délibération N°19-01-31-5 du 31 janvier 2019, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 18 février 2019 entre la Ville de Metz et l'association Le Livre à Metz. Cette convention a pour objet de a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général.

Par délibération en date du 4 juillet 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de verser au Livre à Metz l'attribution d'une subvention d'aide au projet, à titre exceptionnel, de 4 000 euros (quatre mille euros) pour contribuer aux frais liés à la mise en place de l'action de coopération culturelle internationale intitulée « Création croisée Arts littéraires (CREALIT) », dans la dynamique de la candidature de la Ville de Metz au réseau des villes créatives de l'Unesco. Le présent avenant a ainsi pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à ce titre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOYENS

Le paragraphe 2 de l'article 3 « MOYENS » de la convention N°2019C045 est complété par le paragraphe suivant pour l'année 2019 :

Paragraphe 3)
« En sus du montant de 190 000 euros versé en 2019, vient s'ajouter une subvention d'aide au projet à titre exceptionnel de 4 000 euros (quatre mille euros) pour contribuer aux frais nécessaires à la mise en place de l'action de coopération culturelle internationale intitulée « CREALIT ».

PROJET

Ceci porte la subvention municipale pour l'exercice 2019 à un montant global cumulé de 194 000 euros (cent quatre-vingt-quatorze mille euros).

Cette subvention a été déterminée au vu d'un dossier présenté par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les dispositions de la convention d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le …… (en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire, L'Adjoint délégué : Hacène LEKADIR	Pour l'association Le Livre à Metz La Présidente : Aline BRUNWASSER

PROJET

CONVENTION DE COLLABORATION
DANS LE CADRE DU PROJET CREALIT

Entre les soussignés,

L'UNIVERSITE DE LORRAINE, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, créé sous la forme de grand établissement, dont le siège est situé 34 Cours Léopold, BP 25233 -54052 NANCY,
N° SIRET : 130 015 506 00012, code APE 8542 Z,
Représenté par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARDT,
Ci-après désignée l' « UL » ou « l'Université »
Et plus particulièrement sa composante : le Centre de recherche sur les médiations (CREM) ci-après désigné par « Laboratoire », représenté par son directeur Monsieur Jacques WALTER, membre du Pôle Scientifique CLCS, dirigé par Mme Annette JARLEGAN,

d'une part,

ET
LA VILLE DE METZ
Domiciliée à l'hôtel de ville, 1 place d'Armes 57036 METZ CEDEX 1 France
N° SIRET 215 704 636 000 12
Représentée par **Hacène LEKADIR en qualité d'Adjoint au maire chargé de la Culture et du Patrimoine** en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 et de l'arrêté de délégation du 20 Avril 2014.
Et enregistrée sous le numéro

Ci-après désignée par la « Ville de Metz » ou « Porteur du Projet »,

d'autre part,

ET
LE LIVRE A METZ, Association
Domiciliée 1, rue du roi Albert 57070 METZ
N°SIRET : 380 213 280 000 23
Représentée par **Madame Aline BRUNWASSER**, en qualité de **Présidente**, agissant pour le compte de l'association en vertu de la délégation prise lors de l'assemblée générale du 5 Mars 2018
Ci-après désignée par « Association Le Livre à Metz »,

d'autre part,

ET
METZ EN SCENES, Etablissement Public de Coopération Culturelle
Domicilié au 3 Avenue Ney 57000 METZ
N°SIRET : 509 629 994 00013
Représenté par **Madame Florence ALIBERT**, en qualité de **Directrice Générale**, agissant au nom et pour le compte de l'EPCC Metz en Scènes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 26 septembre 2017.

Ci-après désignée par la «Cité Musicale – Metz» ou l' « EPCC Metz en Scène »

d'autre part,

L'UL, la Ville de Metz, l'Association Le Livre à Metz et la Cité Musicale – Metz EPCC Metz en Scène sont également désignés ci-après individuellement par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ».

PREAMBULE :

L'objectif principal de ce projet est la création d'un dispositif grand public, interactif et occupant l'espace public. Il sera le résultat d'une résidence croisée accueillant deux poétesses, québécoise et lorraine, qui se construira autour des arts circassiens, littéraires et numériques. Ce projet a l'ambition d'être la première pierre d'un futur réseau de création artistique entre la France et le Québec, inscrit sur des territoires francophones, et qui implique plusieurs acteurs culturels au sein d'un même consortium.

Il s'agit d'interroger les formes actuelles de la littérature hors du livre à travers ses enjeux identitaires, symboliques, de pouvoirs et aussi d'accroître la circulation des œuvres artistiques et littéraires francophones grâce à un dispositif qui crée du lien avec le public et va à la rencontre des habitants sur le territoire québécois et du Grand Est français.

Le Laboratoire et plus particulièrement son équipe Praxitèle dispose d'une expertise dans le domaine de l'analyse de la création, de sa diffusion, de ses médiations et vers la compréhension des enjeux pratiques, institutionnels et symboliques qui s'y attachent.

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les PARTIES vont collaborer, dans le cadre d'un appel à création partagée, à la création d'une résidence d'auteur, d'un laboratoire hors les murs et à la restitution publique de ces travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes ci-après écrits en majuscules, qu'ils soient au pluriel ou au singulier, devront être entendus selon les définitions suivantes :

CONTRAT : le présent contrat, ses annexes ainsi que ses éventuels avenants, prenant la forme d'une convention quadripartite.

CONNAISSANCE(S) PROPRE(S) : Toute connaissance, susceptible d'être protégée ou non par un droit de Propriété Intellectuelle, détenue et/ou développée par une PARTIE antérieurement au présent CONTRAT et/ou obtenue indépendamment de l'exécution du présent CONTRAT tel que, notamment mais non limitativement, donnée, base de données, œuvre, logiciels, documents, informations, connaissances techniques ou de tout autre nature, savoir-faire, marques, dessins et modèles.

PROJET : projet objet du CONTRAT intitulé « Création croisée Arts Littéraires (CREALIT) ».

RESULTAT(S) : ensemble des informations, œuvres, études théoriques et analyses, rapport final, inventions, innovations, protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, conçus ou développés dans le cadre ou à l'occasion du présent CONTRAT. Il est toutefois précisé que le savoir-faire mis en œuvre et/ou développé par chaque PARTIE dans le cadre du présent CONTRAT demeure la propriété de ladite PARTIE et n'est pas considéré comme un RESULTAT. Ledit savoir-faire est ainsi une CONNAISSANCE PROPRE.

RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS : Présence d'auteurs sur un territoire, pour une période comprise entre quinze jours et un an selon ce qui est prévu au CONTRAT. Il s'agit d'une rencontre entre le projet d'une structure et le travail de création littéraire d'un auteur. La finalité principale est de donner les moyens et les conditions à l'auteur accueilli en RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS pour qu'ils poursuivent leur travail de création littéraire. Pendant cette résidence, les auteurs réaliseront des productions littéraires (édités, dans

le cadre du CONTRAT, par la Ville de Metz dans un recueil à l'issue de la période de résidence) et un blog numérique.

APPEL à projets franco-québécois (2019-2020) : Fonds Franco-québécois pour la coopération décentralisée (FFQCD).

MEDIATION : Temps consacré par l'auteur accueilli en RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS à l'échange et au dialogue avec les publics (adulte ou scolaire), lors de rencontres ou de manifestations spécifiques.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles et/ou connaissances protégeables ou non par un titre de propriété intellectuelle, protégées ou non par un titre de propriété intellectuelle, communiquées par une PARTIE (ci-après désignée « PARTIE DIVULGATRICE ») à une ou plusieurs autres PARTIE(S) (ci-après désignée « PARTIE RECEPTRICE ») au titre du CONTRAT.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le CONTRAT a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les PARTIES vont collaborer, dans le cadre du projet CREALIT, à :
-l'organisation et au déroulement d'une RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS à Québec et à Metz
-à la restitution publique de ces travaux.

Un programme détaillé du PROJET ainsi que des actions qui incombent à l'une et/ou l'autre des PARTIES dans le cadre de la mise en œuvre de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS seront établis.

L'Université est libre quant à la nature des dépenses à réaliser.

ARTICLE 2 – PARTENAIRES DE LA RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS

Madame Carole Bisenius-Penin du Laboratoire est le responsable scientifique du PROJET (ci-après désignée par « Responsable Scientifique »).

L'Auteur est, pour sa part, responsable de la réalisation des travaux littéraires qu'il mène dans le cadre de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS.

Leur interlocuteur dans la Ville de Metz est Monsieur Christian Schnell.
Leur interlocuteur représentant Le Livre à Metz est Madame Claire de Guillebon.
Leur interloctueur représentant la Cité Musicale – Metz est Florence Alibert.
Leur interlocuteur représentant la Maison de la Littérature est Monsieur Dominique Lemieux.
Les interlocuteurs représentant les Partenaires et visés ci-avant sont ci-après désignés collectivement ou individuellement par les « Interlocuteur(s) ».

ARTICLE 3 - REUNIONS - RAPPORTS

Le Laboratoire adressera aux Interlocuteurs le rapport suivant :

- Un rapport intermédiaire destiné à présenter le PROJET et plus particulièrement la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS et les moyens associés nécessaires pour mettre en œuvre ces projets (ce rapport étant soumis à des tiers financeurs éventuels). Les financements nécessaires ont été obtenus à la date de signature du CONTRAT conformément aux stipulations de l'article « FINANCEMENT » du CONTRAT.
- Les actions majeures menées dans le cadre du projet de RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS et du PROJET pourront par ailleurs faire l'objet d'articles scientifiques ou d'évènements portés par le Laboratoire tels que colloques, etc., sous réserve de mentionner que la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS s'inscrit au sein du dispositif d'Appel à projets FFQCD.

ARTICLE 4 : RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS DANS LE CADRE DU PROJET CREALIT

4.1. Conditions de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS :

- Dans le cadre du projet CREALIT, les Auteurs seront accueillis en RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS. Deux poétesses-performeuses seront accueillies du 15/08/2019 au 31/08/2019 à la Maison de la Littérature de Québec. Les deux poétesses-performeuses continueront leur résidence initiée au Québec en étant accueillies à Metz du 23/03/2020 au 06/04/2020. Les deux poétesses-performeuses reviendront à Metz pour une deuxième résidence du 11/06/2020 au 25/06/2020.

- Il est entendu que l'Université et les Partenaires ne prennent vis-à-vis des Auteurs aucun engagement d'exclusivité vis-à-vis de ces derniers et pourront librement, s'ils le souhaitent, renouveler l'expérience de RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS avec d'autres auteurs tiers au CONTRAT.

- Dans le cadre de cette RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS, les auteurs consacreront 70 % de leur temps à la création, 30 % à la MEDIATION et au partage avec les habitants, en lien avec les Partenaires et à proposer une restitution publique de ses travaux, à l'issue de la période de résidence au plus tard en Juin 2020. Voir les détails dans l'annexe scientifique et technique.

  Les Auteurs, l'Université de Lorraine et les Partenaires, conviennent ensemble d'un panel d'activités de MEDIATION autour de l'œuvre en interaction avec les publics (atelier d'écriture, atelier de lecture, table ronde ou débat, conférence, rencontres avec des scolaires / jeunes / université…).

- Les AUTEURS devront pour leur part, mener leur activité de création littéraire et devront notamment durant la période durant laquelle ils sont en RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS, laisser quelques traces textuelles de leur passage sous la forme de contributions numériques dans un espace spécifique, un *« blog de résidence »* permettant d'héberger et de diffuser, des notes, des travaux en cours (textes, images, sons, échanges artistiques…), des observations, des réflexions, etc.

- Afin de permettre la diffusion de leurs travaux telle que prévue au CONTRAT, et donc leur publication, les Auteurs devront s'engager à céder à la Ville de Metz l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs portant sur les poèmes qu'ils créeront dans le cadre de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS tels que prévus en annexe. Les modalités précises de cette cession seront définies dans un contrat de cession de droits qui sera signé entre les Auteurs et la Ville de Metz avant l'édition des œuvres concernées, sachant que les PARTIES conviennent d'ores et déjà que la cession sera non exclusive et, compte tenu de son objectif, sera faite en faveur de la Ville de Metz à titre gracieux.

- Les Auteurs s'engageront à cette occasion à informer la Ville de Metz de l'existence éventuelle de co-auteurs ayant participé à la création des œuvres littéraires diffusées et à apporter son appui pour permettre à la Ville de Metz d'obtenir une cession de droits de la part de ces derniers.

- Compte tenu du contexte dans lequel intervient la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS, il est entendu que :

  - Les Auteurs pourront être amenés à réaliser avec l'UL et ses partenaires un ou plusieurs entretiens portant sur leur expérience de résidence à Ville de Metz.
  - L'Université proposera un contrat de cession de droits entre l'UL et les Auteurs afin qu'ils puissent céder leurs droits patrimoniaux d'auteur à titre gracieux, de façon non-exclusive, dans le cas où l'Université souhaiterait reproduire, dans une ou plusieurs publications

scientifiques portant sur la résidence d'auteur, tout ou partie d'un texte élaboré par les AUTEURS dans le cadre de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS.

4.2. Obligations de l'UL
L'UL s'engage, pour la durée du CONTRAT à :

- apporter son expertise pour la mise en place de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS ;
- participer aux manifestations culturelles de la Ville de Metz menées aux fins de promotion de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS (conférence, table ronde…);
- Organiser un colloque international sur les arts littéraires en juin 2020.

4.3 Obligations du Livre à Metz
Le Livre à Metz s'engage à :

- apporter son soutien logistique dans le suivi du projet ;
- promouvoir les activités de MEDIATION effectuées dans le cadre du PROJET ;
- réserver une place pour présenter le PROJET dans le cadre du festival Le Livre à Metz – Littérature & Journalisme, du 3 au 5 avril 2020.

4.4 Obligations de la Ville de Metz :
La Ville de Metz, se positionne comme porteuse du projet de RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS mis en œuvre dans le cadre du CONTRAT. Elle s'engage à assurer la diffusion auprès de ses habitants des œuvres littéraires et artistiques qui seront produits dans le cadre de cette RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS. A cette fin, conformément à ce qui est prévu à l'article 4.1 ci-avant, elle conclura avec les Auteurs un contrat de cession de droits d'auteur. D'autres contrats pourront éventuellement également être signés par la Ville de Metz avec les co-auteurs ayant collaboré avec les Auteurs aux créations littéraires diffusées.

D'une manière générale, la Ville de Metz s'engage à promouvoir, lors de ses manifestations culturelles, cette RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS.

La Ville de Metz s'engage à apporter son concours financier comme précisé à l'article 5.

4.5 Obligation de la Cité Musicale – Metz / EPCC Metz en Scènes:
La Cité Musicale – Metz s'engage à :

- apporter son soutien et son appui logistique dans le suivi du PROJET ;
- promouvoir les activités de MEDIATION effectuées dans le cadre du PROJET ;

ARTICLE 5 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

5.1 La Ville de Metz s'engage à verser à l'Université sous forme d'une subvention de fonctionnement, votée en Conseil municipal lors de sa séance du 04 juillet 2019, accordée au CREM (Université de Lorraine) une somme forfaitaire de 4 000 € nets de taxe versée sur demande écrite et au plus tard au terme du CONTRAT.

Le règlement s'effectuera sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Université de Lorraine dont les coordonnées sont les suivantes :
Domiciliation : DDFIP MEURTHE ET MOSELLE (54), 50 Rue des Ponts, CS 60069, 54036 NANCY CEDEX
BIC : TRPUFRP1, IBAN : FR7610071540000000101355502

5.2 Les engagements de la Ville de Metz envers le Livre à Metz feront l'objet d'une convention séparée.

5.3 La Cité Musicale Metz / EPCC Metz en Scènes assure son propre engagement à travers les subventions de fonctionnement annuelles apportées par la Ville de Metz. A travers différentes prises en charge et apports en nature, elle contribuera à hauteur de 2 000 € au PROJET prioritairement dans le cadre du colloque international.

5.4 D'autres participation et apports de nouveaux partenaires pourront venir compléter les financements du projet. Ces nouveaux partenariats et financements feront l'objet d'avenants au présent CONTRAT

ARTICLE 6 - SECRET

6.1 Obligations des PARTIES

Les parties s'engagent:

- À ne fournir les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'à son personnel impliqué dans le cadre du PROJET,
- À demander notamment à tout son personnel et à toute personne travaillant pour elle dans le cadre du PROJET d'en respecter le caractère confidentiel et de les traiter avec le même soin et la même discrétion que ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- À prendre toutes mesures raisonnables pour éviter que ce personnel ne divulgue à des tiers, sans autorisation écrite préalable de la PARTIE DIVULGATRICE, tout ou partie de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- À ne pas utiliser les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le but autre que pour les besoins de la réalisation du PROJET.

6.2 Exceptions

Ne rentrent pas dans la définition d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES les informations dont les PARTIES peuvent prouver :

- Que la PARTIE DIVULGATRICE lui a expressément mentionné par écrit le caractère non confidentiel desdites informations.
- Qu'elles seraient accessibles au public ou appartiendraient au domaine public à la date d'entrée en vigueur du présent CONTRAT ou postérieurement, sans faute de la PARTIE RECEPTRICE,
- Qu'elle les détenait licitement avant leur communication,
- Qu'elle les a reçues de tiers et ce pour autant que ce tiers n'ait pas reçu lesdites informations sous couvert de confidentialité.
- Qu'elle les a développées de façon indépendante sans utilisation d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par du personnel n'ayant pas eu accès auxdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
- Qu'elle est obligée de divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire. Dans ce cas, elle en avertira dans les meilleurs délais la PARTIE DIVULGATRICE pour lui permettre de s'opposer à cette procédure ou de réduire l'étendue des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES divulguées.

6.3 Les dispositions du présent article 6 demeureront en vigueur pendant la durée du présent CONTRAT et les cinq (5) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

A l'issue du présent CONTRAT, la PARTIE RECEPTRICE s'engage à remettre à la PARTIE DIVULGATRICE ou à détruire sans délai, selon la demande de la PARTIE DIVULGATRICE tout document contenant des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qui lui aurait été communiqué par l'autre PARTIE dans le cadre du présent CONTRAT.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES restent leurs propriétés respectives.
L'autre PARTIE ne reçoit sur les CONNAISSANCES PROPRES aucun droit du fait du présent CONTRAT.

7.2. RESULTATS DU PROJET

Compte tenu de l'objet du PROJET et de l'implication de chacune des PARTIES à la réalisation de ce PROJET, sous réserve des droits des tiers, notamment des étudiants qui seraient impliqués dans le PROJET et/ou éventuellement des Auteurs invités en RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS qui collaboreraient sur certaines

actions du PROJET avec l'UL, les PARTIES conviennent que l'UL est seule propriétaire des RESULTATS du PROJET.

Le CONTRAT n'implique aucun transfert de droits vers les autres PARTIES sur les RESULTATS du PROJET.

Les RESULTATS des Auteurs sont pour leur part la propriété des Auteurs. Les Auteurs s'engagent néanmoins, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-avant, à céder une partie de leurs droits patrimoniaux d'auteur qu'ils détiennent sur leurs RESULTATS et nécessaires aux PARTIES afin de permettre à ces dernières de publier et diffuser tout ou partie des RESULTATS, conformément aux objectifs du CONTRAT .

ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES RESULTATS DU PROJET

Sous réserve des éventuels droits des tiers, l'UL peut exploiter directement ou indirectement les RESUTATS du PROJET à toutes fins, notamment à des fins de recherche, d'enseignement.

Notamment, l'UL pourra librement travailler seule ou avec des tiers et en tous lieux sur la création d'autres résidences d'auteurs et/ou laboratoires hors les murs sans rien devoir aux autres PARTIES.

Les autres PARTIES ne disposent d'aucun droit d'exploitation des RESULTATS du PROJET.

L'Université de Lorraine peut librement réaliser toute publication/communication portant sur les RESULTATS du PROJET. A cette fin, l'UL s'engage à mentionner le fait que les RESULTATS du PROJET sont obtenus dans le cadre d'un appel à projets FFQCD portée par la Ville de Metz, menée en collaboration avec Le Livre à Metz et la Cité musicale- Metz/EPCC Metz en Scène.

Toutefois, les Auteurs peuvent exploiter librement leurs RESULTATS sous réserve de ne pas remettre en cause les engagements qu'ils prennent au titre du PROJET, notamment de céder à la Ville de Metz et éventuellement à l'UL tout ou partie de droits patrimoniaux d'auteur sur tout ou partie de leurs RESULTATS.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION – LOGOS

9.1. Conformément à l'article 8, l'UL peut librement réaliser toute publication/communication portant sur les RESULTATS du PROJET, sous réserve de mentionner que les RESULTATS du PROJET sont obtenus dans le cadre du Projet CREALIT en collaboration avec la Ville de Metz, Le Livre à Metz et la Cité musicale- Metz.

L'UL et les Partenaires peuvent librement publier/communiquer, à des fins de promotion des actions qu'ils mènent et/ou soutiennent, sur la création en elle-même de la RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS, sous réserve d'une part de mentionner que les actions menées sont réalisées dans le cadre du projet CREALIT mené en collaboration avec la Ville de Metz, l'UL, Le Livre à Metz et la Cité musicale- Metz.

9.2. Chaque PARTIE conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services. Sous réserve des stipulations des articles 8 et 9.1 ci-avant qui prévoient la mention du nom des autres PARTIES pour certaines publications/communications, toute utilisation de la marque et/ou du logo et/ou d'un quelconque signe distinctif d'une PARTIE par une autre est expressément réservée et devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la PARTIE concernée sauf pour l'exécution des actions objet du présent Accord.

A cet égard chaque PARTIE s'engage à respecter toutes les instructions qui lui seront prescrites concernant les logos, marques, noms et signes distinctifs de l'autre (ci-après les « Marques »). A ce titre, elle s'engage notamment à reproduire les Marques selon les normes de taille, de couleur et d'emplacement et à utiliser la marque et le symbole de marque appropriés, conformément aux directives et/ou à la charte graphique de l'autre PARTIE.

Chaque PARTIE reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Marques, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés, ne lui confère aucun droit de propriété et d'utilisation en dehors du CONTRAT.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES –ASSURANCES

10.1 Chaque PARTIE sera responsable dans les conditions du droit commun des dommages directs que son personnel et/ou ses biens pourraient causer au personnel et/ou aux biens d'une autre PARTIE et/ou de tiers à l'occasion de l'exécution du présent CONTRAT.

L'UL fournira une attestation d'assurance d'occupation des lieux. Les Auteurs accueillis fourniront à La ville de Metz une attestation d'assurance en responsabilité civile et une attestation d'assurance d'occupation des lieux. Deux poétesses-performeuses seront accueillies à la Maison de la Littérature de Québec, puis à deux reprises à Metz au sein de la Cité Musicale- Metz.

10.2 Les PARTIES reconnaissent et acceptent que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, RESULTATS du PROJET et les éventuelles CONNAISSANCES PROPRES, sont fournies en l'état et qu'aucune PARTIE n'offre de garantie, expresse ou implicite, quant à la précision, la pertinence, l'exhaustivité, l'efficacité de toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées. La PARTIE DIVULGATRICE n'est pas responsable de l'utilisation et des conséquences qui pourraient être liées à l'utilisation par la PARTIE RECEPTRICE de telles INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les RESULTATS du PROJET, les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont utilisées par les PARTIES dans le cadre du présent CONTRAT à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage, de ces RESULTATS du PROJET, CONNAISSANCES PROPRES, et/ou INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

10.3 Les PARTIES conviennent de mener le PROJET au mieux de leurs possibilités et conformément à l'état actuel de leurs connaissances, conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

10.4 Aucune des PARTIES ne sera responsable à l'égard d'une autre PARTIE des préjudices indirects tels que, notamment mais non limitativement, pertes d'exploitation, pertes de marchés, perte de clientèle…

ARTICLE 11 – **DUREE DU CONTRAT**

Le présent CONTRAT est conclu pour une durée allant de l'arrivée des AUTEURS sur le site de Québec à la restitution publique des travaux de cette RESIDENCE CROISEE D'AUTEURS, soit du 15/08/2019 au 31/10/2020.

Nonobstant l'échéance du CONTRAT ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RESILIATION":
- les dispositions prévues à l'article « SECRET » restent en vigueur pour la durée fixée audit article,
- les dispositions prévues aux articles « PROPRIETE INTELLECTUELLE », et « COMMUNICATION - LOGOS » et « EXPLOITATION DES RESULTATS » restent en vigueur pendant la durée des droits.

ARTICLE 12 - **RESILIATION**

12.1 Résiliation par les PARTIES

Le présent CONTRAT peut être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée du CONTRAT.

12.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du contrat du fait de l'auteur après le début de la RESIDENCE :

- L'auteur sera payé au prorata *temporis* du temps effectivement passé au sein de la RESIDENCE
- Les textes produits par l'auteur à la date de résiliation feront l'objet d'une publication dans le cadre du recueil mentionné à l'article4 ; Ils pourront également être utilisés pour des travaux et publications scientifiques, conformément à l'article 4.
- L'auteur ne pourra prétendre à aucun paiement supplémentaire.
- Le non-respect du préavis de résiliation sera considéré comme fautif de la part d'auteur ; les autres parties pourront lui réclamer des éventuels dommages et intérêts en fonction du préjudice causé au déroulement de la RESIDENCE et des frais engagés par les parties

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française, la PARTIE affectée par ledit événement devra en informer les autres PARTIES dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des PARTIES de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, le CONTRAT pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des PARTIES, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Le présent CONTRAT constitue l'intégralité des engagements passés entre les PARTIES, annulant et remplaçant tous les autres engagements antérieurs verbaux et / ou écrits entre les PARTIES sur le même sujet. En cas de contradiction ou de différence entre le corps du présent CONTRAT et son annexe, le corps du présent CONTRAT prévaut.

14.2 Toute modification ou addition au CONTRAT devra faire l'objet d'un avenant qui ne prendra effet qu'après sa signature par les représentants dûment habilités des PARTIES.

14.3 Au cas où l'une quelconque clause du CONTRAT venait à être tenue pour non valide ou déclarée telle en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

Les PARTIES s'efforceront alors de remplacer la disposition en cause par une nouvelle qui sera juridiquement valable et dont le contenu, notamment économique, se rapprochera le plus de la clause initialement arrêtée.

14.4 Les PARTIES déclarent que le présent CONTRAT ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes, sont formellement exclus.

14.5 Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant du présent CONTRAT ne saurait être considérée comme une

renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation, l'exécution ou la cessation du CONTRAT relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Metz, après épuisement des voies amiables.

En foi de quoi les PARTIES ont signé le présent CONTRAT en quatre (4) exemplaires originaux.

L'Université de Lorraine	La Ville de Metz
Pierre MUTZENHARDT Président	Hacène LEKADIR Adjoint au Maire
Metz en Scène	Le Livre Metz
Florence ALIBERT Directrice Générale	Aline BRUNWASSER Présidente